

FO REVENDIQUE

- La création d'un examen professionnel permettant l'accès direct du 1^{er} au 3^{ème} grade ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

EXHIBITION
OF ART,
PAINTING,
MUSIC AND
SCULPTURE

Date and
time of the
exhibition

We will be happy
to see you!

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

catégorie B

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives, documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire.

Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les assistants principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire.

Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

MISSIONS

MODE D'ACCÈS

➤ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.
- Par promotion interne.

Pour les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe ou adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe, comptant au moins 10 ans de services, dont 5 ans au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel.

➤ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe

- Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.
- Par promotion interne.

Après examen professionnel pour les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe ou adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe, comptant au moins 12 ans de services, dont 5 ans au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

➤ D'assistant de conservation du pat. et des biblio. principal de 2^{ème} classe

Par voie d'examen professionnel. Les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assist. de conservation du patrimoine et des biblio. et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix. Les agents justifiant d'un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'assist. de conservation du patrimoine et des biblio. et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

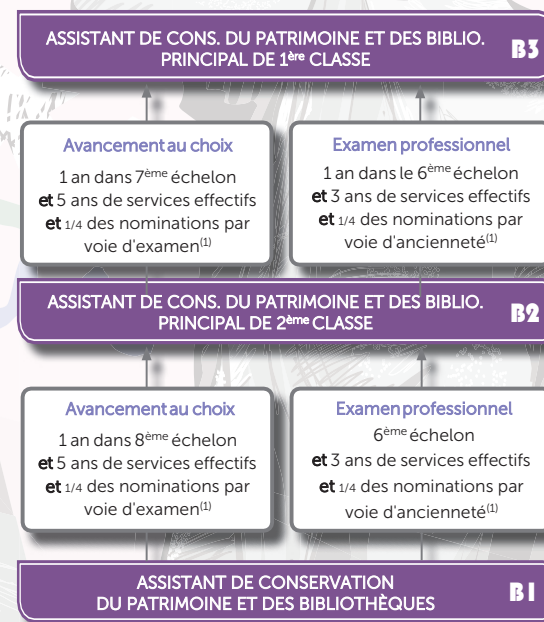
➤ D'assistant de conservation du pat. et des biblio. principal de 1^{ère} classe

Par voie d'examen professionnel. Les agents justifiant d'un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assist. de conservation du patrimoine et des biblio. principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix. Les agents justifiant d'un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assist. de conservation du patrimoine et des biblio. principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité



⁽¹⁾ Le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, a fortement encadré les nominations. Par collectivité :

1- total des nominations possibles, avec examen professionnel + sans examen professionnel : le nombre de nominations au titre du 1^{er} ou du 2nd ne peut être inférieur au 1/4 de ce total

2- Si 1 seule nomination possible au titre de l'année N : suppression de la règle du 1/4 => nomination possible soit au titre du 1^{er} ou du 2nd

3- Si dans les 3 années suivant l'année N, toujours 1 seule promotion possible : elle ne pourra intervenir qu'en application de l'autre voie d'avancement utilisée pour l'année N

**Ma grille de rémunération.
c'est par ici !**

